

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE
(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

17 juin 2024

AFFICHAGE *

du 3 juillet au 2 septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	23
Présents	18
Votants	20

2024-43 – FINANCES –
Participation financière à l'école
privée pour l'année 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, vingt-six juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Étaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Ludovic BENOIT, Clarisse QUERVILLE, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjoint, Stéphanie TEMPIA, conseillère déléguée, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Christèle DINOMAIS, Pamela GAUDREE, Christian KNOSP, Christophe LECOMTE, Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Daniel PERROUX, Sarah PITET, Conseillers Municipaux.

Étaient absents représentés

Laurence AURIAU, donne pouvoir à Didier MARTIN
Isabelle CANY donne pouvoir à Christèle DINOMAIS

Étaient absents

Daniel CHANTEAU, Delphine CHOISELAT, Joël LE CHEVALIER,

Secrétaire de séance : Madame Stéphanie TEMPIA est élue secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2024-43 – FINANCES – Participation financière à l'école privée pour l'année 2024

Vu le Code de l'Education notamment son article L.2321-2,

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 199 modifié,

Vu la loi 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi 83-663 du 22 juillet 1993,

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960,

Vu le décret 60-745 du 28 juillet 1960,

Vu le contrat d'association n°83 avec l'Etat signé le 23 novembre 1993,

La commune participe au coût de fonctionnement de l'école privée Sainte Thérèse Saint Joseph de Teloché sous contrat d'association,

Cette participation est calculée sur la base des coûts de fonctionnement des écoles maternelle « Croque Lune » et élémentaire « Au Fil du Rhonne ».

1. Mode de calcul :

- Les écoles publiques sont utilisées sur le temps scolaire mais également sur les temps périscolaires et de loisirs. Il est donc différencié les charges propres à l'utilisation scolaire et les charges à répartir entre l'utilisation scolaire et extrascolaire. Aussi, un ratio de fonctionnement est calculé par mètre carré utilisé et par heure d'utilisation. Le montant obtenu est divisé par le nombre d'élèves des écoles ; on obtient le coût par élève. Ce coût est ensuite multiplié par le nombre d'élèves à l'école primaire privée pour obtenir la participation de la commune au coût de fonctionnement de l'école privée.

2. Ecole élémentaire :

En 2023, l'école élémentaire n'a pas été utilisée pour les activités loisirs.

Coût de l'utilisation scolaire :

38 257.40€ du 01/01 au 31/08 pour 129 élèves soit 296.57€ par élève

19 128.70€ du 01/09 au 31/12 pour 133 élèves soit 143.82€ par élève

Participation école privée élémentaire : 296.57€ x 58 = 17 201.06€

143.82€ x 56 = 8 053.92€

25 254.98€

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE
(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

17 juin 2024

AFFICHAGE *

du 3 juillet au 2 septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 23

Présents 18

Votants 20

2024-43 – FINANCES –
Participation financière à l'école
privée pour l'année 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2024-43 – FINANCES – Participation financière à l'école privée pour l'année 2024

3. Ecole maternelle

Les paramètres pris en compte sont les suivants

- *Nombre d'heures total d'utilisation se décomposant de la façon suivante :*

- Du 01/01 au 31/08 = 1210h00mn

- Du 01/09 au 31/12 = 804h00mn

- Total : 2014h00mn

o École :

▪ du 01/01 au 31/08 = 516h

▪ du 01/09 au 31/12 = 336h

Total : 852h

o CLSH :

▪ du 01/01 au 31/08 = 90h

▪ du 01/09 au 31/12 = 90h

Total : 180h

o Mercredis récréatifs :

▪ du 01/01 au 31/08 = 230h

▪ du 01/09 au 31/12 = 140h

Total : 370h

o Accueil périscolaire :

▪ du 01/01 au 31/08 = 308h

▪ du 01/09 au 31/12 = 196h

Total : 504h

o Animation autour du repas :

▪ du 01/01 au 31/08 = 66h

▪ du 01/09 au 31/12 = 42h

Total : 108h

- *Surface totale de l'école 807,19 m²*

o l'école utilise 807.19m²

o le CLSH utilise 425.58 m²

o les Mercredis récréatifs utilisent 425.58 m²

o l'accueil périscolaire utilisent 414.83 m²

o l'animation autour du repas utilise 283.88 m²

Calcul du ratio :

- charges 2023 à proratiser du 01/01 au 31/08 : 8 390.99€ ratio : 0.00859116€/heure et par m²

- charges 2023 à proratiser du 01/09 au 31/12 : 4 195.49€ ratio : 0.00646474€/heure et par m²

Coût d'utilisation extrascolaire :

Utilisation par la communauté de communes et commune			
APS du 1/01 au 31/08	414.83	308	1097.67 €
APS du 01/09 au 31/12	414.83	196	525.63 €
ALSH été	425.58	90	329.06 €
ALSH toussaint	425.58	90	247.61 €
Mercredis du 01/01 au 31/08	425.88	230	841.52 €
Mercredis du 01/09 au 31/12	425.58	140	385.18 €
Animation du 01/01 au 31/08	283.88	66	160.96 €
Animation du 01/09 au 31/12	283.88	42	77.08 €
TOTAL		1162	3664.71 €

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE
(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

17 juin 2024

AFFICHAGE *

du 3 juillet au 2 septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	23
Présents	18
Votants	20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2024-43 – FINANCES – Participation financière à l'école privée pour l'année 2024

Coût de l'utilisation scolaire du 01/01 au 31/08 :

55 110.01€	charges propres à l'utilisation scolaire
+ 8 390.99€	charges à proratiser
- 2 429.22€	coût extrascolaire
61 071.78€	pour 72 enfants soit 848.22€ par élèves

Coût de l'utilisation scolaire du 01/09 au 31/12 :

27 555.01€	charges propres à l'utilisation scolaire
+ 4 195.49€	charges à proratiser
- 1 235.50€	coût extrascolaire
30 515.00€	pour 66 élèves soit 462.35€ par élèves

Participation école privée maternelle	= 848.22€ x 28 = 23 750.16€
	= 462.35€ x 26 = 12 021.10€
	35 771.26€

4. Participation totale de la commune au fonctionnement de l'école privée
Sainte Thérèse Saint Joseph au titre de l'année 2020 :

- Maternelle :	35 771.26€
- Élémentaire :	25 254.98€
- Transport piscine :	- 2 331.57€
- Coût piscine	- 2 608.00€
Total	56 086.67€

Après délibération, le conseil municipal décide par 20 voix pour (vote à main levée)
Article 1 : d'accorder la participation financière d'un montant de 56 086.67€ à l'école
privée pour l'année 2024..

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de
pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa
publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Gérard LAMBERT

La Secrétaire de Séance
Stéphanie TEMPIA



(Handwritten signatures of Gérard Lambert and Stéphanie Tempia)

2024-43 – FINANCES –
Participation financière à l'école
privée pour l'année 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE
(72220)

Tél : 02.43.42.00.13
Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

17 juin 2024

AFFICHAGE *

du 3 juillet au 2 septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	23
Présents	18
Votants	20

2024-44 – FINANCES – Taux
général de la taxe
d'aménagement

L'an deux mil vingt-quatre, vingt-six juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Étaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Ludovic BENOIT, Clarisse QUERVILLE, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjoint, Stéphanie TEMPIA, conseillère déléguée, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Christèle DINOMAIS, Pamela GAUDREE, Christian KNOSP, Christophe LECOMTE, Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Daniel PERROUX, Sarah PITET, Conseillers Municipaux.

Étaient absents représentés

Laurence AURIAU, donne pouvoir à Didier MARTIN
Isabelle CANY donne pouvoir à Christèle DINOMAIS

Étaient absents

Daniel CHANTEAU, Delphine CHOISELAT, Joël LE CHEVALIER,

Secrétaire de séance : Madame Stéphanie TEMPIA est élue secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2024-44 – FINANCES – Taux général de la taxe d'aménagement

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°2011-76 du 2 novembre 2011 instituant le taux de la taxe d'aménagement et exonérations facultatives de la taxe d'aménagement.

Après délibération, le conseil municipal décide par 20 voix pour (vote à main levée)

Article 1 : De fixer le taux général de la taxe d'aménagement à 3% sur le territoire de la commune.

Article 2 : Les autres dispositions de la délibération n°2011-76 du 2 novembre 2011 restent inchangées.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard LAMBERT



La Secrétaire de Séance
Stéphanie TEMPIA



DEPARTEMENT DE LA SARTHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

17 juin 2024

AFFICHAGE *

du 3 juillet au 2 septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 23

Présents 18

Votants 20

L'an deux mil vingt-quatre, vingt-six juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Étaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Ludovic BENOIT, Clarisse QUERVILLE, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjoints,
Stéphanie TEMPIA, conseillère déléguée,

Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Christèle DINOMAIS, Pamela GAUDREE, Christian KNOSP, Christophe LECOMTE, Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Daniel PERROUX, Sarah PITET, Conseillers Municipaux.

Étaient absents représentés

Laurence AURIAU, donne pouvoir à Didier MARTIN

Isabelle CANY donne pouvoir à Christèle DINOMAIS

Étaient absents

Daniel CHANTEAU, Delphine CHOISELAT, Joël LE CHEVALIER,

Secrétaire de séance : Madame Stéphanie TEMPIA est élue secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2024-45 – FINANCES – Montant de la redevances télécoms pour 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des postes et de communications électroniques,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques.

Après délibération, le conseil municipal décide par 20 voix pour (vote à main levée)

Article 1 : De fixer les tarifs des redevances d'occupation du domaine public dus par les opérateurs de communication électroniques ainsi qu'il suit :

	ARTERES (en€/km)		Autres (cabine tél, sous répartiteur) (€/m ²)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	48.27	64.36	32.18
Domaine public non routier communal	1609	1609	1 045.85
Pour information : autres domaines possibles			
Autoroutier	482.70	64.36	32.18
Fluvial	1609	1609	1045.85
Ferroviaire	4 826.99	4 826.99	1 045.85

Article 2 : Ce montant est fixé pour l'année 2024.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard LAMBERT



La Secrétaire de Séance
Stéphanie TEMPIA

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

17 juin 2024

AFFICHAGE *

du 3 juillet au 2 septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 23

Présents 18

Votants 20

2024-46 – AFFAIRES GENERALES
– Convention de reversement
entre la CdC et la commune
relative au service d'animation
du temps de repas

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, vingt-six juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Etaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Ludovic BENOIT, Clarisse QUERVILLE, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjoint, Stéphanie TEMPPIA, conseillère déléguée, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Christèle DINOMAIS, Pamela GAUDREE, Christian KNOSP, Christophe LECOMTE, Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Daniel PERROUX, Sarah PITET, Conseillers Municipaux.

Étaient absents représentés

Laurence AURIAU, donne pouvoir à Didier MARTIN
Isabelle CANY donne pouvoir à Christèle DINOMAIS

Étaient absents

Daniel CHANTEAU, Delphine CHOISELAT, Joël LE CHEVALIER,

Secrétaire de séance : Madame Stéphanie TEMPPIA est élue secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2024-46 – AFFAIRES GENERALES – Convention de reversement entre la CdC et la commune relative au service d'animation du temps de repas

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la convention territoriale globale signée par la communauté de communes avec la CAF, qui prend effet au 1^{er} janvier 2023, prévoit un versement de la totalité du bonus territoire à la communauté de communes, y compris les montants relatifs à l'action animation du temps de repas.

Par ailleurs, en tant qu'organisatrice de l'accueil périscolaire, la communauté de communes perçoit également la prestation de service ordinaire (PSO) relative à l'animation du temps de repas. Ces montants doivent donc être reversés par la communauté de communes à la commune de Teloché, étant donné que la gestion de l'activité « Animation du temps de repas » est restée de compétence communale.

Après délibération, le conseil municipal décide par 20 voix pour (vote à main levée)

Article 1 : D'autoriser le Maire à signer la convention de reversement entre la communauté de communes Orée de Bercé Belinois et la commune de Teloché relative au service d'animation du temps du repas jointe en annexe.

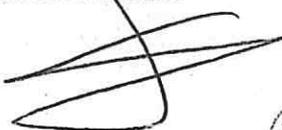
Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard LAMBERT



La Secrétaire de Séance
Stéphanie TEMPPIA



**CONVENTION DE REVERSEMENT ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OREE DE BERCE-BELINOIS
ET LA COMMUNE DE TELOCHE RELATIVE AU SERVICE D'ANIMATION DU TEMPS DE REPAS**

Entre d'une part,
Madame Nathalie DUPONT, Présidente de la Communauté de Communes Orée de Bercé-Belinois, dûment habilitée par une délibération du

Et d'autre part,
Monsieur Gérard LAMBERT, Maire de la Commune de Teloché,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Convention Territoriale Globale signée par la communauté de communes avec la CAF, qui prend effet au 1^{er} janvier 2023, prévoit un versement de la totalité du bonus territoire à la communauté de communes, y compris les montants relatifs à l'action Animation du temps de repas.

Par ailleurs, en tant qu'organisatrice de l'accueil périscolaire, la communauté de communes perçoit également la Prestation de Service Ordinaire (PSO) relative à l'animation du temps de repas. Ces montants doivent donc être reversés par la communauté de communes aux deux communes concernées, Laigné en Belin et Teloché, étant donné que la gestion de l'activité « Animation du temps de repas » est restée de compétence communale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement à la commune par la communauté de communes des aides financières versées par la CAF portant sur l'action d'animation du temps de repas.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE REVERSEMENT DES AIDES FINANCIERES DE LA CAF

Ces aides financières sont de deux ordres :

- la Prestation de Service Ordinaire (PSO),
- le bonus territoire portant sur l'action Animation du temps de repas.

- Modalités relatives à la PSO :

La commune pointe les heures de présence et les déclare mensuellement à la communauté de communes via le logiciel de traitement de données mutualisé.

La communauté de communes transmet ensuite les déclarations d'heures à la CAF dans les délais imposés par celle-ci.

Elle s'engage à reverser, par mandats administratifs, les versements effectués par la CAF de la manière suivante :

- un acompte de 10 000 € dans le mois qui suit le versement de l'acompte par la CAF,
- le solde dans le mois qui suit le versement par la CAF.

- Modalités relatives au bonus territoire :

Le bonus territoire est d'un montant forfaitaire de 32 196 €. Il est versé à la commune par la communauté de communes dans le mois qui suit le versement par la CAF.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE CONTRÔLE RÉCIPROQUE

La commune pourra à tout moment demander à la communauté de communes, qui ne peut refuser, tout justificatif relatif à la gestion financière de l'activité Animation du temps de repas.

La communauté de communes pourra également demander à la commune, qui ne peut refuser, tout justificatif relatif aux pointages ou au contenu de l'activité.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En tant que de besoin, la présente convention pourra être modifiée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Cette modification sera formalisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 7 : DURÉE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation expresse par l'une des parties par courrier recommandé en respectant un préavis de 3 mois.

Elle peut par ailleurs être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé, en respectant un préavis de 3 mois.

Fait à Ecommoy, le

La Présidente de la Communauté de
Communes Orée de Bercé-Belinois

Mme Nathalie DUPONT

Le Maire de Teloché

M. Gérard LAMBERT

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHÉ
(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

17 juin 2024

AFFICHAGE *

du 3 juillet au 2 septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	23
Présents	18
Votants	20

2024-47 – AFFAIRES GENERALES
– Avenant à la convention de
contrôle et expertise des
poteaux d'incendie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, vingt-six juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Étaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Ludovic BENOIT, Clarisse QUERVILLE, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjoint, Stéphanie TEMPIA, conseillère déléguée, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Christèle DINOMAIS, Pamela GAUDREE, Christian KNOSP, Christophe LECOMTE, Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Daniel PERROUX, Sarah PITET, Conseillers Municipaux.

Étaient absents représentés

Laurence AURIAU, donne pouvoir à Didier MARTIN
Isabelle CANY donne pouvoir à Christèle DINOMAIS

Étaient absents

Daniel CHANTEAU, Delphine CHOISELAT, Joël LE CHEVALIER,

Secrétaire de séance : Madame Stéphanie TEMPIA est élue secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2024-47 – AFFAIRES GENERALES – Avenant à la convention de contrôle et expertise des poteaux d'incendie

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la convention de contrôle et d'expertise des poteaux d'incendie,
Considérant qu'il convient de préciser les conditions d'exécution financière,

Après délibération, le conseil municipal décide par 20 voix pour (vote à main levée)

Article 1 : D'autoriser le Maire à signer l'avenant de la convention de contrôle et d'expertise des poteaux d'incendie joint en annexe.

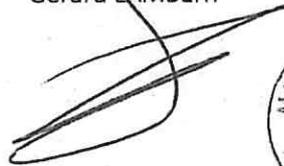
Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

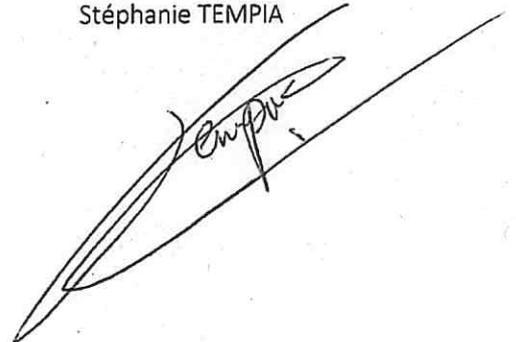
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

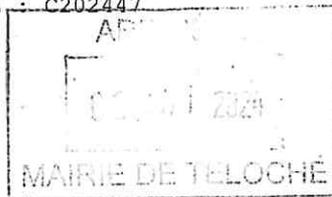
Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard LAMBERT



La Secrétaire de Séance
Stéphanie TEMPIA





CONVENTION N°2018-350-D-1 :
AVENANT A LA CONVENTION DE
CONTROLE ET EXPERTISE DES POTEAUX D'INCENDIE

Vu la convention initiale

ENTRE

La Commune de Teloché, représentée par, Monsieur Gérard LAMBERT dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu des pouvoirs donnés au terme d'une délibération de son Conseil Municipal en date 19 septembre 2018,

Ci-après dénommé « la Commune »,

D'une part,

ET

Le Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région Mancelle, représenté par son Président, Monsieur Joël GEORGES, dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu des pouvoirs donnés au terme d'une délibération du Comité Syndical en date du 3 février 2017,

Ci-après dénommé, « le Syndicat »,

D'autre part,

LA CONVENTION INITIALE EST MODIFIEE SELON CE QUI SUIT

PREAMBULE

Au vu des changements intervenus dans la représentation des structures signataires, il est ainsi indiqué les nouveaux signataires et pouvoirs des co-contractants :

L'avenant est donc établi entre :

La Commune de Teloché, représentée par, Monsieur Gérard LAMBERT dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu des pouvoirs donnés au terme d'une délibération de son Conseil Municipal en date 19 septembre 2018,

Ci-après désignée « la Commune »,

D'une part,

ET

Le Syndicat Inter-collectivités Des Eaux de la Région Mancelle, représenté par sa Présidente, Madame Martine RENAUT, dûment habilitée à la signature de la présente convention, en vertu des pouvoirs donnés au terme d'une délibération du Comité Syndical en date du 23 juin 2023,

Ci-après dénommé, « le Syndicat »,

D'autre part,

OBJET DE LA MODIFICATION :

a- La convention initiale prévoit en son article 2-1 une périodicité des contrôles :

- Tous les deux ans pour un contrôle de l'état période
- Tous les quatre ans pour le contrôle du fonctionnement hydraulique

L'article 7 _ conditions financières prévoit une rémunération annuelle forfaitaire par point d'eau incendie. Ce libellé laisse entendre que la rémunération a lieu chaque année qu'il y ait contrôle ou non.

Il est proposé de modifier ce point pour ne facturer la prestation que les années de réalisation d'un contrôle.

b- Ce même article 7 précise que les conditions financières sont fixées à date de signature de la convention, avec une actualisation chaque année ; ce qui conduit à des tarifications différentes pour la même prestation pour les différentes communes en fonction de l'année de signature de la convention. Il est proposé de modifier ce point en prenant en référence le tarif fixé par la dernière délibération du SIDERM.

Ainsi, il est retenu de modifier l'article 7 _ conditions financières sur ces deux spécificités

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Convention de contrôle et d'expertise des poteaux d'incendie

ARTICLE 7 (NOUVEAU) - CONDITIONS FINANCIERES

Le Syndicat est rémunéré pour les missions présentées à article 2.

La rémunération est calculée par multiplication du nombre de point d'eau incendie par le tarif en vigueur.

Cette rémunération n'est appliquée que les années où un contrôle technique ou un contrôle hydraulique est effectué.

En cas de demande spécifique en dehors de la période de contrôle, la prestation sera facturée selon les mêmes conditions (nombre de PEI concerné * tarif en vigueur).

A titre d'information, le tarif en vigueur au titre de 2024 est de **35 €HT /an** par poteau d'incendie.

Le prix sera révisé en cas de nouvelle délibération tarifaire adoptée par le Comité Syndical.

Fait à Spay,

Le 29 avril 2024

En 2 exemplaires

Pour le Syndicat,

La Présidente

Martine RENAUT

Pour la Commune,

Le Maire

Gérard LAMBERT

